

ne seront pas gardées en arrêt, détenues ou emprisonnées, plus longtemps après la clôture de la dite élection, que jusqu'à ce 5 qu'elles soient prêtes à donner cautions de paraître et répondre à la charge pour laquelle elles seront ou pourront avoir été arrêtées ; et pourvu aussi que nulle telle arrestation, détention, ou emprisonnement n'exemptera en aucune manière la personne ou les personnes ainsi arrêtées, détenues ou emprisonnées d'aucune des 10 peines ou pénalités auxquelles elle ou elles pourraient être sujettes, pour tout acte fait en contravention au véritable sens et intention du présent acte.

et à une pénalité.

XXVII. Et qu'il soit statué, que toute et chaque personne qui, à aucune élection de conseiller ou conseillers à être faite comme 15 susdit portera aucun pavillon, ruban ou cocarde, ou autre signe ou marque quelconque, pour se distinguer comme partisan d'aucun candidat ou tels candidats en particulier à telle élection, ou qui sera armée d'aucune canne, bâton, gourdin, douve, assommoir, manche de hache ou aucune autre espèce d'instrument ou armes 20 offensives, ou les portera ou les aura en sa possession, ou qui, par violence, menace, entraves malicieuses, ou de toute autre manière quelconque, empêchera, ou troublera, ou tentera par là d'empêcher ou de troubler aucune élection, ou par là empêchera ou tentera d'empêcher tout électeur ou électeurs d'y donner leurs voix, selon son ou leur désir ou volonté, sera et pourra être passible d'être arrêtée à vue, par tout officier en chef d'élection, assistant 25 officier d'élection ou juge de paix pour la dite cité de Montréal, ou par tout officier de paix ou constable présent en devoir à aucune telle élection, ou par warrant émané par tout officier en chef d'élection assistant-officier d'élection ou juge de paix, et ainsi arrêtée, d'être conduite et gardée dans un lieu sûr, ou confinée dans la prison commune du district de Montréal, jusqu'à la fin ou clôture 30 de la dite élection et jusqu'à ce que bonnes et suffisantes cautions soient données par la personne ainsi arrêtée pour sa conduite paisible à l'avenir, et qu'elle paraitra duement et répondra à toutes charges qui pourraient être faites contre elle et pour lesquelles et à cause desquelles elle aura pu être ainsi arrêtée, et toute et chaque 35 telle personne, sur conviction d'aucune des offenses ci dessus énumérées, pour lesquelles elle pourra être ainsi arrêtée à vue ou par warrant comme susdit, encourra et payera une amende ou somme d'argent n'excédant pas vingt-cinq louis, cours actuel de cette province, et sera passible d'un emprisonnement n'excédant 40 pas trois mois de détention aux travaux forcés dans la prison commune ou maison de correction du dit district, pour toute et chaque offense.

sous peine d'être emprisonnée

et d'une pénalité.

XXVIII. Et qu'il soit statué, que les personnes ayant droit de voter aux élections de conseillers, comme susdit, voteront dans le quartier particulier dans lequel les propriétés constituant leur quartier à voter seront situées, et non autrement ; et si quelqu'un possède des propriétés qui lui donneraient le droit de voter dans deux ou plusieurs quartiers, il n'aura le droit de voter que dans le quartier où il sera domicilié.

50 XXIX. Et qu'il soit statué, qu'à partir du premier lundi du mois de mars prochain, les différents quartiers seront représentés dans le conseil de la dite cité, chacun par trois conseillers ; et aucun conseiller élu, ou qui sera ci-après élu pour aucun des dits quartiers ne continuera en charge sans être réélu, pour un 55 plus long terme que trois ans ; que le dit premier lundi du mois de mars prochain, qui se trouvera dans l'année de notre seigneur mil-huit-cent cinquante-deux, les habitants tenant feu et lieu, et les personnes habiles à voter comme susdit, s'assembleront

Nombre de Conseillers à être élus dans chaque Quartier un électeur votera.